

Dispositif

L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder, ultérieurement, à une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site concerné, il n'y a pas lieu, lors de la phase de préévaluation, de prendre en compte les mesures visant à éviter ou à réduire les effets préjudiciables de ce plan ou de ce projet sur ce site.

(¹) JO C 277 du 21.08.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 avril 2018 — Commission européenne / République de Pologne

(Affaire C-441/17) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Article 6, paragraphes 1 et 3 — Article 12, paragraphe 1 — Directive 2009/147/CE — Conservation des oiseaux sauvages — Articles 4 et 5 — Site Natura 2000 «Puszcza Białowieska» — Modification du plan de gestion forestière — Augmentation du volume de bois exploitable — Plan ou projet non directement nécessaire à la gestion du site susceptible d'affecter ce site de manière significative — Évaluation appropriée des incidences sur le site — Atteinte à l'intégrité du site — Mise en œuvre effective des mesures de conservation — Effets sur les sites de reproduction et les aires de repos des espèces protégées)

(2018/C 200/26)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes, H. Krämer, K. Herrmann et E. Kružíková)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: M. J. Szyszko, ministre de l'Environnement, ainsi que par B. Majczyna et D. Krawczyk, agents, assistés de K. Tomaszewski, expert)

Dispositif

1) La République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent:

- en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, en adoptant une annexe au plan de gestion forestière du district forestier de Białowieża sans s'assurer que cette annexe ne porterait pas atteinte à l'intégrité du site d'importance communautaire et de la zone de protection spéciale PLC200004 Puszcza Białowieska;
- en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43, telle que modifiée par la directive 2013/17, ainsi que de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée par la directive 2013/17, en omettant d'établir les mesures de conservation nécessaires qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I de la directive 92/43, telle que modifiée par la directive 2013/17, et des espèces figurant à l'annexe II de cette directive, ainsi que des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147, telle que modifiée par la directive 2013/17, et des espèces migratrices non visées à cette annexe dont la venue est régulière, pour lesquels le site d'importance communautaire et la zone de protection spéciale PLC200004 Puszcza Białowieska ont été désignés;
- en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a) et d), de la directive 92/43, telle que modifiée par la directive 2013/17, en omettant d'assurer une protection stricte des coléoptères saproxyliques, à savoir le bupreste splendide (*Buprestis splendens*), le cucujus vermillon (*Cucujus cinnaberinus*), le phryganophile à cou roux (*Phryganophilus ruficollis*) et le *Pytho kolwensis*, mentionnés à l'annexe IV de cette directive, c'est-à-dire en n'interdisant pas de les tuer intentionnellement ou de les perturber et de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction dans le district forestier de Białowieża, et

- en vertu de l'article 5, sous b) et d), de la directive 2009/147, telle que modifiée par la directive 2013/17, en omettant d'assurer la protection d'espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de cette directive, notamment la chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), le pic à dos blanc (*Dendrocopos leucotos*) et le pic tridactyle (*Picoides tridactylus*), c'est-à-dire en omettant de veiller à ce que ces espèces ne soient pas tuées ou perturbées durant la période de reproduction et de dépendance et à ce que leurs nids et leurs œufs ne soient pas intentionnellement détruits, endommagés ou enlevés dans le district forestier de Białowieża.

2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 338 du 09.10.2017

Pourvoi formé le 15 février 2018 par Red Bull GmbH contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 30 novembre 2017 dans les affaires jointes T-101/15 et T-102/15, Red Bull GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-124/18 P)

(2018/C 200/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Red Bull GmbH (représentants: M^{es} A. Renck et S. Petivlasova, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles), Optimum Mark sp. z o.o.

Conclusions

La demanderesse au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué rendu le 30 novembre 2017 dans les affaires jointes T-101/15 et T-102/15,
- annuler les décisions adoptées par la première chambre de recours de la défenderesse le 2 décembre 2014 dans les affaires R 2037/2013-1 et R 2036/2013-1, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son premier moyen, la demanderesse au pourvoi affirme que l'interprétation faite par le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «TUE») de l'article 7, paragraphe 1, sous a), et de l'article 4 du règlement sur la marque de l'Union européenne (¹), dans le contexte des marques composées d'une combinaison de couleurs, constitue une violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. Le TUE a imposé à tort une exigence nouvelle et disproportionnée pour la représentation graphique des marques qui consistent en une combinaison de couleurs, fondée sur la prémisse erronée selon laquelle ces marques sont intrinsèquement moins précises par nature. Premièrement, cette prémisse n'a aucune base légale, elle ne correspond à aucun des objets énoncés dans la législation, et elle a pour effet de discriminer de manière illégale et disproportionnée les marques qui consistent en une combinaison de couleurs par rapport aux autres types de marques, comme les marques qui consistent en une seule couleur, les marques verbales, les marques graphiques et d'autres marques. Deuxièmement, les critères contenus dans l'arrêt attaqué vont à l'encontre de la nature même des marques consistant en une combinaison de couleurs, lesquelles, ainsi que cela a été clairement accepté par la Cour de justice dans l'arrêt *Libertel* (²), sont sans délimitation dans l'espace. L'arrêt attaqué limite effectivement les marques consistant en une combinaison de couleurs aux marques figuratives, aux marques de position, ou aux marques à motifs, en couleur. Troisièmement, l'arrêt attaqué rend potentiellement nulles plus de 85 % des marques qui sont inscrites au registre de la défenderesse et qui consistent en une combinaison de couleurs du type des marques en cause.